

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 482 (2022)¹ Élections locales partielles à Belgrade et dans plusieurs autres municipalités en Serbie (3 avril 2022)

1. Faisant suite à l'invitation des autorités de la République de Serbie, en date du 18 février 2022, à observer les élections locales tenues dans le pays le 3 avril 2022, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après « le Congrès ») se réfère :

a. à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 du Comité des Ministres relative au Congrès ;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE no 122), ratifiée par la Serbie le 6 septembre 2007 ;

c. au chapitre XIX des Règles et procédures du Congrès, sur l'organisation pratique des missions d'observation d'élections.

2. Le Congrès rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique et que l'observation des élections locales est un élément clé du rôle du Congrès en tant que gardien de la démocratie aux niveaux local et régional.

3. Le Congrès reconnaît que, dans l'ensemble, le cadre juridique est propice à la tenue d'élections démocratiques et que les amendements récents ont résolu certains problèmes de longue date, bien qu'ayant été adoptés peu avant les élections, ce qui est contraire au Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).

4. Le Congrès salue le fait que le scrutin se soit déroulé dans le calme et de manière transparente, malgré quelques incidents et des incohérences procédurales notables.

5. Le Congrès regrette que la campagne ait été fortement polarisée et entachée d'allégations récurrentes d'utilisation abusive des ressources administratives, d'achat de voix, d'accès inégal aux médias et de pressions sur les électeurs et les employés du secteur public.

6. Le Congrès réaffirme que la tenue simultanée d'élections présidentielles, législatives et locales pose des défis considérables à l'administration électorale et contribue à une focalisation excessive de la campagne sur les questions politiques nationales. Cela devrait donc être reconsidéré par les autorités à l'avenir.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les autorités serbes, en particulier :

a. à accroître l'efficacité des dispositions juridiques existantes pour prévenir l'utilisation abusive des ressources administratives et les achats de voix, de manière à assurer l'égalité des chances entre les candidats et à renforcer la confiance dans les processus électoraux ;

b. à renforcer davantage le cadre réglementaire assurant la transparence et la responsabilité du financement des campagnes, y compris les pouvoirs de contrôle et d'enquête de l'Agence anticorruption ;

c. à résoudre les problèmes liés aux violations du secret du vote en révisant les dispositions relatives à l'aménagement des bureaux de vote, en améliorant par exemple la conception des isolements, et en prenant des mesures pour limiter l'encombrement et le vote familial ;

d. à envisager d'octroyer le statut d'observateurs accrédités aux membres de la composition élargie des bureaux de vote et à réviser les dispositions légales pour rendre systématique la formation sur les procédures électorales à tous les niveaux de l'administration électorale afin de garantir professionnalisme et impartialité dans l'organisation électorale ;

e. à poursuivre les efforts visant à améliorer davantage l'exactitude des listes électorales en procédant à un audit complet du registre unifié des électeurs et en retirant tous les électeurs « fantômes » ou décédés ;

f. à mettre pleinement en œuvre la législation applicable aux médias, y compris les pouvoirs de surveillance et d'exécution des organes chargés de la surveillance des médias, afin de garantir à toutes les entités politiques un accès aux médias sur un pied d'égalité, et à prendre des mesures pour protéger la liberté des médias et limiter la propagation de la désinformation et des discours de haine ;

g. à améliorer l'accessibilité des bureaux de vote pour favoriser la participation des électeurs à mobilité réduite ou ayant d'autres handicaps.

8. Le Congrès invite le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et les autres institutions concernées du Conseil de l'Europe à tenir compte de la présente recommandation sur les élections partielles locales de 2022 en Serbie et de l'exposé des motifs qui l'accompagne dans leurs activités relatives à cet État membre.

1. Approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 26 octobre 2022 et adoption par le Congrès le 26 octobre 2022, 2^e séance (voir le document CPL(2022)43-02, exposé des motifs), rapporteure : Carla DEJONGHE, Belgique (R, GILD).